

**DÉPARTEMENT DE LA GESTION
DU TERRITOIRE**SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
OFFICE DES RESSOURCES GÉNÉRALES

Exploitation d'installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale - *Directive*

*vu la Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa), du 23 juin 2006,
vu l'Ordonnance fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa), du 21 décembre 2006,
vu le Concordat intercantonal concernant les téléphériques et skilifts sans concession fédérale, du 15 octobre 1951,
vu le Règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés sans
concession fédérale, approuvé par la Conférence du Concordat le 27 novembre 1972,
vu l'arrêté cantonal du 27 juin 2011, concernant l'exploitation des installations à câbles transportant des
personnes sans concession fédérale,*

Le canton de Neuchâtel fixe ci-après les modalités auxquelles sont soumis les exploitants d'installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale, à usage privé ou destinées au public.

Autorité, compétence

- 1** Le Département de la Gestion du Territoire (ci-après département), sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, est l'autorité cantonale de surveillance pour les installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale. Il représente le canton à la Conférence prévue par le Concordat intercantonal concernant les téléphériques et téléskis sans concession fédérale (ci-après Concordat).
- 2** Sur délégation du département, le Service des ponts et chaussées (ci-après service) est l'autorité compétente pour délivrer, renouveler ou retirer l'autorisation d'exploiter les installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale, soumises au Concordat intercantonal.
- 3** Le service est responsable de coordonner les contrôles techniques effectués par l'Organe de contrôle concordataire. Il en assure le suivi administratif et financier.

Autorisation d'exploiter

- 1** L'exploitation d'une installation à câbles transportant des personnes sans concession fédérale n'est autorisée que si l'autorisation d'implantation et de construction est valable.
- 2** Est réservée la compétence d'autres autorités en vertu de lois spéciales, comme l'octroi du permis de construire pour des bâtiments ou des ouvrages soumis à telle obligation ou des autorisations spéciales prévues par la législation sur l'aménagement du territoire ou sur la protection de l'environnement.
- 3** Une autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si l'installation répond aux dispositions du Concordat et du règlement y afférent à savoir, si :
 - a) la réception de l'œuvre a eu lieu et a fait l'objet d'un rapport favorable de l'organe de contrôle du Concordat déclarant que l'installation est prête à être mise en service;
 - b) l'installation, les ouvrages annexes, les modifications de terrain et la remise en état de ceux-ci sont conformes aux plans approuvés et aux conditions émises;
 - c) le règlement d'exploitation a été établi;
 - d) le chef d'exploitation responsable a été désigné;
 - e) les attestations d'assurance requises ont été présentées.
- 4.** L'autorisation d'exploiter délivrée par le Service des ponts et chaussées ne concerne que les installations de remontée mécanique. Les autres infrastructures respecteront leur propre législation.

Exploitation – Mise en service

- 1 Le service statue sur la demande d'autorisation d'exploiter sur la base d'un rapport de l'organe de contrôle technique désigné par le Concordat intercantonal. Il notifie sa décision au requérant.
- 2 Une procédure de demande simplifiée est appliquée pour les petites installations.
- 3 L'installation ne peut pas être mise en service avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Durée d'exploitation, renouvellement

- 1 L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée initiale de 10 ans. Elle sera renouvelée, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle décision dont la durée peut varier.
- 2 En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, ou lors d'une modification de la raison sociale, le service doit en être informé immédiatement
- 3 D'entente avec l'organe de contrôle du Concordat, une autorisation d'exploiter peut être délivrée à titre provisoire dans le cas où des éléments mineurs devraient encore être vérifiés, réglés et/ou contrôlés.

Émoluments – Modalités financières

- 1 Les coûts annuels, relatifs aux contrôles techniques effectués par l'Organe de contrôle du Concordat sont refacturés intégralement par le service aux exploitants, selon le tarif Concordataire.
- 2 Le service perçoit des émoluments pour l'accomplissement de ses tâches et des frais de gestion annuels pour le suivi administratif du dossier :

| | Émoluments | | | Frais annuels de gestion |
|---|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| | Autorisation /Refus d'exploiter | Renouvellement d'autorisation | Retrait d'autorisation d'exploiter | Taxe (= % coût CITT) |
| Téléski, funiculaire, toboggan (luge d'été) | Fr 100.- | Fr 80.- | Fr 100.- | +10% |
| Mini-téléski, tapis roulant | Fr 50.- | Fr 40.- | Fr 50.- | +10% |

- 3 Les montants des émoluments et des frais de gestion sont déterminés par le service, en accord avec le département.
- 4 Les frais de gestion sont calculés par rapport aux coûts des contrôles techniques.

Assurances

- 1 Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour toutes les installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale.
- 2 Le département fixe le montant minimum de la couverture d'assurance en fonction de la taille, de la capacité, de l'importance de l'installation et des recommandations du Concordat. La suppression ou la cessation de l'assurance sera annoncée par la compagnie d'assurance directement au service, avec un préavis minimum de 15 jours.
- 3 Une nouvelle attestation d'assurance devra impérativement être transmise au service avant son échéance.

Contrôles techniques et entretien des installations

- 1 Les installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale sont contrôlées par l'Organe de contrôle du Concordat, généralement tous les 2 ans, sauf situation exceptionnelle.
- 2 L'exploitant a la responsabilité de veiller constamment au bon état des installations.

Défauts - Sanctions

1 En donnant l'autorisation d'exploiter une installation, le service ne prend aucune responsabilité quant aux défauts ou dégâts éventuels. A cet égard, l'exploitant est seul responsable.

2 Le département peut punir les contrevenants sur préavis du service ou lui déléguer cette compétence. Si nécessaire, un recours à la collaboration de la police peut être fait.

3 Sur préavis des autorités de surveillance, le département, le service ou l'Organe de contrôle du Concordat peuvent à tout moment prendre des sanctions :

- Si des dispositions de la présente directive, des modalités du Concordat ou de ses prescriptions d'exécution ne sont pas respectées lors de l'exploitation,
- Si des motifs de protection des personnes, de la nature ou de l'environnement l'exigent,
- En cas de couverture d'assurance insuffisante,
- En cas de non-paiement de la contribution,
- En cas de non-rétablissement de l'état antérieur, lors du démantèlement d'une installation.

4 Un délai peut être fixé à l'exploitant pour remédier aux défauts constatés, à ses frais, et des mesures appropriées peuvent être décidées, pouvant aller jusqu'au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter.

5 La poursuite pénale, par exemple pour insoumission à une décision de l'autorité appartient au département.

Installations existantes

1 Les autorisations d'exploiter antérieures à l'entrée en vigueur de la présente directive seront adaptées dans un délai de 2 ans.

Recours

1 Toute décision du département ou du service peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

Neuchâtel, juillet 2011 /KS/FI